

## VÉHICULES DE SOCIÉTÉ ET INFRACTIONS

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, tous les employeurs ont l'obligation de divulguer l'identité des salariés, conducteurs de véhicules de sociétés, en cas d'infraction au Code de la route constatée par un appareil de contrôle automatique (radar..).

Il s'agit des cas où les infractions ont été constatées sans que le véhicule n'ait été intercepté et que le conducteur n'ait pu être interpellé.

Antérieurement, dans cette situation, les infractions commises avec des véhicules de société, donnaient bien lieu au paiement d'une amende, acquittée en pratique par l'entreprise, mais ne donnaient pas lieu à un retrait de points.

### Objet de cette mesure

Cette disposition a pour objet de permettre le retrait de points sur le permis de conduire des salariés conducteurs. En effet, désormais, que le conducteur ait ou non été intercepté, l'infraction peut donner lieu d'un retrait de points.

### Conséquences pour l'employeur

**L'employeur a l'obligation de dénoncer les salariés conducteurs auprès de l'Administration selon une certaine procédure.**

S'il ne le fait pas, il est tenu au paiement d'une amende d'un montant variable pour chaque infraction constatée : à titre d'exemple :

- Excès de vitesse : de 450€ à 3750€ selon le dépassement
- Usage du téléphone portable, défaut de port de ceinture : de 135€ à 750€

### Conséquences pour les salariés

Les employeurs ont intérêt à sensibiliser les salariés au respect du Code de la route, à défaut, ils pourraient rapidement perdre leur permis de conduire.

### Préconisations

**Tant dans l'intérêt des salariés que dans celui du bon fonctionnement de l'entreprise, l'employeur a intérêt à les informer de cette nouvelle disposition et à mettre en place des mesures de prévention.**

Il peut également mettre en place une procédure permettant d'identifier les conducteurs de véhicules de société pour éviter les risques contentieux en présence notamment de véhicules de service utilisés par plusieurs salariés.

### La prise en charge par l'employeur des amendes :

La prise en charge par l'employeur des amendes routières est soumise à cotisations sociales (réaffirmé par arrêt du 9 mars 2017 de la Cour de Cassation)

Pour tous renseignements, n'hésitez pas à contacter nos équipes du service social intervenant sur votre dossier.